



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 43

**An Act to provide
Ontario home property
tax relief for seniors**

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 43

**Loi prévoyant un allègement
de l'impôt foncier résidentiel
pour les personnes âgées
de l'Ontario**

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

A new statute, the *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003*, is enacted. The new Act establishes a tax credit that is payable to eligible seniors for home property taxes payable on their eligible principal residence for 2003 and subsequent years. For 2003, the tax credit applies to home property taxes that are attributable to the period from July 1 to December 31.

“Home property taxes” is defined in section 1 of the Act.

An individual is an eligible senior with respect to a year if he or she satisfies the criteria set out in subsection 2 (3) of the Act and such additional criteria as may be prescribed by regulation. Regulations may also specify that other individuals are eligible seniors.

An individual’s eligible principal residence for the purposes of this Act is the same as his or her principal residence under subsection 8 (1) of the *Income Tax Act*, unless otherwise prescribed by regulation.

Subsection 3 (1) of the Act specifies that the amount of the tax credit is to be calculated in accordance with the regulations.

To receive payment of the tax credit for a year, the eligible senior must apply to the Minister of Finance for the credit within two years after the end of the year or within such longer period as may be prescribed by regulation.

Complementary amendments are made to the *Income Tax Act* and to the *Municipal Act, 2001*.

Clause 8 (3.1) (a) of the *Income Tax Act* establishes a property tax credit for seniors. Section 8 of that Act is amended to reflect the tax credit that will be provided to Ontario seniors in respect of property tax for 2003 and subsequent years under the new Act.

Section 319 of the *Municipal Act, 2001* requires municipalities to pass bylaws providing for property tax relief for low-income seniors and specified others. Amendments to that section provide that it does not apply with respect to taxes for school purposes levied in such circumstances and for such years as may be prescribed by the Minister of Finance.

NOTE EXPLICATIVE

Est édictée une nouvelle loi, soit la *Loi de 2003 sur l’allègement de l’impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l’Ontario*. Cette loi crée un crédit d’impôt payable aux personnes âgées admissibles au titre des impôts fonciers résidentiels qu’elles doivent payer sur leur résidence principale admissible pour les années 2003 et suivantes. Pour 2003, le crédit d’impôt s’applique aux impôts qui sont imputables à la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

L’expression «impôts fonciers résidentiels» est définie à l’article 1 de la Loi.

Un particulier est une personne âgée admissible à l’égard d’une année s’il satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 (3) de la Loi et aux critères que prescrivent les règlements. De plus, les règlements peuvent préciser que d’autres particuliers sont des personnes âgées admissibles.

La résidence principale admissible d’un particulier pour l’application de la présente loi est la même que sa résidence principale au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, sauf prescription contraire des règlements.

Le paragraphe 3 (1) de la Loi précise que le montant du crédit d’impôt est calculé conformément aux règlements.

Pour recevoir le crédit d’impôt pour une année, la personne âgée admissible doit en faire la demande au ministre des Finances dans les deux ans qui suivent la fin de l’année ou dans le délai plus long que prescrivent les règlements.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

L’alinéa 8 (3.1) a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* crée un crédit d’impôt foncier pour les personnes âgées. L’article 8 de cette loi est modifié pour tenir compte du crédit d’impôt que les personnes âgées de l’Ontario pourront déduire à l’égard de l’impôt foncier pour les années 2003 et suivantes en vertu de la nouvelle loi.

L’article 319 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que les municipalités adoptent des règlements municipaux prévoyant un allègement de l’impôt foncier pour les personnes âgées à faible revenu et d’autres personnes âgées qui sont précises. Les modifications apportées à cet article prévoient sa non-application à l’égard des impôts scolaires prélevés dans les circonstances et pour les années que prescrit le ministre des Finances.

**An Act to provide
Ontario home property
tax relief for seniors**

**Loi prévoyant un allègement
de l'impôt foncier résidentiel
pour les personnes âgées
de l'Ontario**

CONTENTS

1. Definitions
2. Senior's tax credit
3. Amount of the tax credit
4. Application for the tax credit
5. Payment of the tax credit
6. Collection, use and disclosure of information
7. Examination by investigators
8. Administration of oaths
9. Offences
10. Regulations
11. Amendments to the *Income Tax Act*
12. Amendments to the *Municipal Act, 2001*
13. Commencement
14. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Crédit d'impôt pour personnes âgées
3. Montant du crédit d'impôt
4. Demande de crédit d'impôt
5. Versement du crédit d'impôt
6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements
7. Examen effectué par des enquêteurs
8. Assermentation
9. Infractions
10. Règlements
11. Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
12. Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*
13. Entrée en vigueur
14. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“eligible principal residence” has the same meaning as “principal residence” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act*, unless a different meaning is prescribed by regulation under this Act; (“résidence principale admissible”)

“eligible senior” means an individual who is an eligible senior under subsection 2 (3) or (4); (“personne âgée admissible”)

“home property taxes” means,

- (a) taxes levied under section 257.7 of the *Education Act* in respect of real property that is in the residential or multi-residential property class prescribed under the *Assessment Act*, and
- (b) such other taxes or special rates in respect of real property as may be prescribed by regulation; (“impôts fonciers résidentiels”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«impôts fonciers résidentiels» S'entend de ce qui suit :

- a) les impôts prélevés en application de l'article 257.7 de la *Loi sur l'éducation* à l'égard de biens immeubles de la catégorie des biens résidentiels ou des immeubles à logements multiples prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) les autres impôts ou les impôts extraordinaires à l'égard de biens immeubles que prescrivent les règlements. («home property taxes»)

«logement» S'entend au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si un sens différent est prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («housing unit»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

“housing unit” has the same meaning as in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act*, unless a different meaning is prescribed by regulation under this Act; (“logement”)

“Minister” means the Minister of Finance. (“ministre”)

Senior's tax credit

2. (1) An eligible senior is entitled to be paid the amount of the tax credit calculated under this Act for a year in respect of his or her eligible principal residence if an application for the tax credit is made in accordance with this Act.

Same

(2) Tax credits are payable under this Act for 2004 and subsequent years and for the period commencing on July 1, 2003 and ending on December 31, 2003, which shall be deemed to be a year for the purposes of this Act.

Eligible senior

(3) An individual is an eligible senior with respect to a year for the purposes of this Act if the following criteria and such other criteria as may be prescribed by regulation are satisfied:

1. The individual is at least 65 years of age on or before December 31 of the year.
2. The individual has one or more eligible principal residences in the year.
3. The individual is liable to pay in respect of the year,
 - i. home property taxes on a housing unit that is his or her eligible principal residence,
 - ii. rent paid for the right to occupy a housing unit that is his or her eligible principal residence, or
 - iii. such other amount with respect to his or her eligible principal residence as may be prescribed by regulation.

Same

(4) Such other individuals as may be prescribed by regulation are eligible seniors with respect to a year for the purposes of this Act.

Amount of the tax credit

3. (1) The amount of the tax credit to which an eligible senior is entitled for a year is to be calculated in accordance with the regulations.

Basis for tax credit

(2) The amount of an eligible senior's tax credit for a year is based on,

«personne âgée admissible» Particulier qui est une personne âgée admissible pour l'application du paragraphe 2 (3) ou (4). («eligible senior»)

«résidence principale admissible» S'entend au sens de «résidence principale» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si un sens différent est prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («eligible principal residence»)

Crédit d'impôt pour personnes âgées

2. (1) Toute personne âgée a le droit de recevoir le montant du crédit d'impôt calculé en application de la présente loi pour une année à l'égard de sa résidence principale admissible si une demande à cet effet est présentée conformément à la présente loi.

Idem

(2) Les crédits d'impôt sont payables en application de la présente loi pour les années 2004 et suivantes et pour la période qui commence le 1^{er} juillet 2003 et qui se termine le 31 décembre 2003, cette période étant réputée une année pour l'application de la présente loi.

Personne âgée admissible

(3) Est une personne âgée admissible à l'égard d'une année pour l'application de la présente loi le particulier qui satisfait aux critères suivants et à ceux que prescrivent les règlements :

1. Le particulier est âgé d'au moins 65 ans le 31 décembre de l'année ou avant cette date.
2. Le particulier a une ou plusieurs résidences principales admissibles au cours de l'année.
3. Le particulier doit payer à l'égard de l'année :
 - i. soit des impôts fonciers résidentiels sur un logement qui est sa résidence principale admissible,
 - ii. soit un loyer pour avoir le droit d'occuper un logement qui est sa résidence principale admissible,
 - iii. soit l'autre montant à l'égard de sa résidence principale admissible qui est prescrit par règlement.

Idem

(4) Les autres particuliers que prescrivent les règlements sont des personnes âgées admissibles à l'égard d'une année pour l'application de la présente loi.

Montant du crédit d'impôt

3. (1) Le montant du crédit d'impôt auquel a droit une personne âgée admissible pour une année est calculé conformément aux règlements.

Fondement du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt auquel a droit une personne âgée admissible pour une année se fonde sur ce qui suit :

- (a) the amount, if any, of the home property taxes for the year payable by the eligible senior on his or her eligible principal residence, if the eligible senior owns the eligible principal residence;
- (b) a prescribed percentage of the amount, if any, of the rent for the year payable by the eligible senior for his or her eligible principal residence; or
- (c) such other factors as may be prescribed by regulation.

Minimum amount

(3) If an eligible senior's tax credit for a year, as otherwise calculated under this section, is greater than nil but less than \$10, the amount payable as his or her tax credit for the year is \$10.

Application for the tax credit

4. (1) An individual may apply to the Minister for a tax credit under this Act for a year and shall do so in the form and manner approved by the Minister.

Same

(2) Another person may apply for a tax credit under this Act for a year on behalf of an individual who has died during the year.

Same

(3) The application must be filed within two years after the end of the year to which the tax credit relates or within such longer period as may be prescribed by regulation.

Notice

(4) The Minister shall give the applicant written notice containing such information as may be prescribed by regulation relating to the application.

Objection or appeal

(5) The applicant may object to, or appeal, a decision of the Minister to refuse an application in whole or in part and shall do so in accordance with the regulations.

Payment of the tax credit

5. (1) The Minister shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of the tax credit to which an eligible senior is entitled for a year under this Act.

Restriction

(2) The Minister is not required to pay the amount of an eligible senior's tax credit for a year until the Minister has received proof, satisfactory to the Minister, that the home property tax, rent or other amount in respect of which the tax credit was calculated has been paid.

Estimated payments

(3) The Minister may make one or more payments based on an estimate of an eligible senior's tax credit for a year from the Consolidated Revenue Fund if, in the

- a) le montant éventuel des impôts fonciers résidentiels pour l'année que la personne âgée est tenue de payer sur sa résidence principale admissible, si elle en est propriétaire;
- b) le pourcentage prescrit du montant éventuel du loyer pour l'année que la personne âgée est tenue de payer pour sa résidence principale admissible;
- c) les autres facteurs que prescrivent les règlements.

Montant minimal

(3) Si le crédit d'impôt que demande une personne âgée admissible pour une année, calculé par ailleurs en application du présent article, est supérieur à zéro mais inférieur à 10 \$, le montant auquel elle a droit pour l'année est de 10 \$.

Demande de crédit d'impôt

4. (1) Un particulier peut demander au ministre le crédit d'impôt prévu par la présente loi pour une année; il doit présenter sa demande sous la forme et de la manière qu'approuve le ministre.

Idem

(2) Une autre personne peut demander le crédit d'impôt prévu par la présente loi pour une année au nom d'un particulier décédé pendant l'année.

Idem

(3) Les demandes doivent être déposées dans les deux ans qui suivent la fin de l'année à laquelle se rapporte le crédit d'impôt ou dans le délai plus long que prescrivent les règlements.

Avis

(4) Le ministre donne à l'auteur de la demande un avis écrit qui comprend les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne la demande.

Opposition ou appel

(5) L'auteur de la demande peut s'opposer à la décision du ministre de rejeter une demande en totalité ou en partie ou en appeler, conformément aux règlements.

Versement du crédit d'impôt

5. (1) Le ministre paie sur le Trésor le montant du crédit d'impôt auquel la personne âgée admissible a droit pour une année en application de la présente loi.

Restriction

(2) Le ministre n'est pas tenu de payer le montant du crédit d'impôt pour l'année d'une personne âgée admissible tant qu'il n'a pas reçu une preuve, qu'il juge satisfaisante, du paiement des impôts fonciers résidentiels, du loyer ou de l'autre montant à l'égard desquels le crédit d'impôt a été calculé.

Versements estimatifs

(3) Le ministre peut payer le crédit d'impôt auquel a droit une personne âgée admissible pour une année en un ou plusieurs versements estimatifs prélevés sur le Trésor

Minister's opinion, such conditions as may be prescribed by regulation are satisfied.

Same

(4) If the Minister makes a payment under subsection (3), the eligible senior ceases to be entitled to the tax credit for the year if the person to whom the payment is made fails to give the Minister such additional information relating to the application for the tax credit as the Minister may require by the deadline specified by the Minister.

Minister's right of set-off

(5) Despite subsection (1), if an eligible senior who is entitled to a tax credit under this Act is liable or is about to become liable to make a payment to the Crown in right of Ontario, the Minister may apply all or part of the tax credit, including any interest, to reduce the liability, instead of paying it to the eligible senior.

Same

(6) Subsection (5) applies with necessary modifications if the estate of an eligible senior is liable or is about to become liable to make a payment to the Crown in right of Ontario.

Repayment

(7) A person who receives a payment under this Act to which the person is not entitled, or who receives an amount greater than the amount to which the person is entitled, shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, including interest, to the Minister.

Collection

(8) An amount payable to the Minister under subsection (7) constitutes a debt to the Crown and may be recovered by way of deduction or set-off or it may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time.

Interest

(9) The regulations may provide for the payment of interest on amounts payable under subsection (1) or (7) and, if interest is payable, it is calculated in accordance with the regulations.

Collection, use and disclosure of information

6. (1) For the purposes of administering and enforcing this Act, the Minister may require any person, including an eligible senior, to give the Minister such information and documents as the Minister considers necessary.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may require a person to give the Minister an eligible senior's Social Insurance Number.

Duty to comply

(3) If the Minister requires a person to give him or her

s'il est d'avis que les conditions que prescrivent les règlements ont été remplies.

Idem

(4) Si le ministre fait un versement en vertu du paragraphe (3), la personne âgée admissible cesse d'avoir droit au crédit d'impôt pour l'année si la personne à qui est fait le versement ne donne pas au ministre, au plus tard à la date limite qu'il précise, les renseignements supplémentaires qu'il exige concernant la demande de crédit d'impôt.

Droit de compensation du ministre

(5) Malgré le paragraphe (1), si une personne âgée admissible qui a droit au crédit d'impôt prévu par la présente loi est redevable d'un paiement à la Couronne du chef de l'Ontario, ou est sur le point de l'être, le ministre peut imputer tout ou partie du crédit d'impôt, y compris les intérêts, à la réduction du montant dont est redevable la personne âgée.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si la succession d'une personne âgée admissible est redevable d'un paiement à la Couronne du chef de l'Ontario, ou est sur le point de l'être.

Remboursement

(7) La personne qui reçoit un paiement prévu par la présente loi sans y avoir droit ou selon un montant qui est supérieur à celui auquel elle a droit rembourse au ministre le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, y compris les intérêts.

Recouvrement

(8) Un montant payable au ministre en application du paragraphe (7) constitue une créance de la Couronne et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment.

Intérêts

(9) Les règlements peuvent prévoir le paiement d'intérêts sur les montants payables en application du paragraphe (1) ou (7); les intérêts payables, le cas échéant, sont calculés conformément aux règlements.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

6. (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, exiger de toute personne, y compris une personne âgée admissible, qu'elle lui fournisse les renseignements et les documents qu'il estime nécessaires.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut exiger d'une personne qu'elle lui donne le numéro d'assurance sociale d'une personne âgée admissible.

Obligation de se conformer

(3) La personne dont le ministre exige qu'elle lui four-

information or documents, the person shall do so.

Same, from municipalities

(4) For the purposes of administering and enforcing this Act, the Minister may require a municipality to give the Minister such information as the Minister considers necessary and the municipality shall do so.

Same, from the Municipal Property Assessment Corporation

(5) For the purposes of administering and enforcing this Act, the Minister may require the Municipal Property Assessment Corporation to give the Minister the following information and the Corporation shall do so:

1. The municipal address of such real property as the Minister may specify.
2. The assessed value of the specified property.
3. The classification of the specified property under the *Assessment Act*.
4. Information about whether the specified property is exempt from taxation under the *Assessment Act* or any other Act.
5. The name of the owner of the specified property and, if the owner is an individual, his or her date of birth, if known to the Corporation.
6. The name of each occupant of the specified property and his or her date of birth, if known to the Corporation.

Exchange of information

(6) For the purposes of administering and enforcing this Act, the Minister may enter into arrangements with the Government of Canada or with such other persons or entities as may be prescribed by regulation to obtain, exchange and keep confidential any information furnished under this or any other Act.

Same

(7) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration and enforcement of this Act,

- (a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; and
- (b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Examination by investigators

7. (1) The Minister may appoint one or more persons as investigators to conduct examinations for any purpose

nisse des renseignements ou des documents se conforme à la demande.

Idem, renseignements fournis par les municipalités

(4) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, exiger d'une municipalité qu'elle lui fournisse les renseignements qu'il estime nécessaires, auquel cas la municipalité doit obtempérer.

Idem, Société d'évaluation foncière des municipalités

(5) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, exiger de la Société d'évaluation foncière des municipalités qu'elle lui fournisse les renseignements suivants, auquel cas la Société doit obtempérer :

1. L'adresse municipale du bien immeuble que précise le ministre.
2. La valeur imposable du bien précisé.
3. La catégorie dans laquelle le bien précisé est classé en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
4. Des renseignements sur la question de savoir si le bien précisé est exonéré d'impôt en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou d'une autre loi.
5. Le nom du propriétaire du bien précisé et, s'il s'agit d'un particulier, sa date de naissance, si la Société la connaît.
6. Le nom de chaque occupant du bien précisé et sa date de naissance, si la Société la connaît.

Échange de renseignements

(6) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, conclure des arrangements avec le gouvernement du Canada ou avec les autres personnes ou entités que prescrivent les règlements en vue d'obtenir des renseignements fournis en application de la présente loi ou d'une autre loi, d'en faire l'échange et d'en assurer le caractère confidentiel.

Idem

(7) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi :

- a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Examen effectué par des enquêteurs

7. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes enquêteurs qu'il charge d'effectuer des examens

related to the administration or enforcement of this Act.

Powers of investigators

(2) An investigator may do any of the following things:

1. At all reasonable times enter into any premises where any business is carried on or where any books or records of a business are or should be kept.
2. Audit or examine any books or records that the investigator considers may be relevant to the administration or enforcement of this Act.
3. Require any person on the premises where the books or records are located to assist the investigator with the audit or examination and to answer questions relating to the audit or examination either orally or, if the investigator so requires, in writing on oath or by statutory declaration.

Prohibition

(3) No person shall hinder or interfere with an investigator in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

Duty to assist

(4) A person shall assist an investigator with an audit or examination under this Act if required to do so by the investigator.

Copies

(5) Where a book or record has been audited or examined under this section, the person by whom it is audited or examined, or any office of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies of it.

Status of certified copies

(6) A document that purports to be certified by an investigator or by any office of the Ministry of Finance to be a copy of all or part of any book or record audited or examined under this section is admissible in evidence and has the same probative value as the original book or record would have had if it had been proved in the ordinary way.

Status of printout

(7) The Minister, or a person authorized by the Minister, may reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act or any information previously submitted under this Act in any form by a person, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and has the same probative value as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Administration of oaths

8. (1) Affidavits or declarations in connection with

pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Pouvoirs des enquêteurs

(2) Un enquêteur peut faire ce qui suit :

1. À toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux dans lesquels s'exercent des activités commerciales ou dans lesquels sont ou devraient être conservés les livres ou les registres d'une entreprise.
2. Vérifier ou examiner les livres ou les registres qu'il estime pertinents en ce qui concerne l'application ou l'exécution de la présente loi.
3. Obliger toute personne qui se trouve dans les locaux où sont situés les livres ou les registres à l'aider dans le cadre de sa vérification ou de son examen et à répondre aux questions s'y rapportant, soit oralement, soit, s'il l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle.

Interdiction

(3) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un enquêteur qui exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation d'aider

(4) Toute personne prête son aide à un enquêteur dans le cadre d'une vérification ou d'un examen effectué en application de la présente loi si l'enquêteur lui en fait la demande.

Copies

(5) Si un livre ou un registre est vérifié ou examiné en vertu du présent article, la personne qui le vérifie ou l'examine, ou tout bureau du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer des copies.

Statut des copies certifiées conformes

(6) Le document qui se présente comme étant la copie, certifiée conforme par un enquêteur ou par tout bureau du ministère des Finances, de la totalité ou d'une partie d'un livre ou d'un registre vérifié ou examiné en vertu du présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Statut des imprimés

(7) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document que le ministre a délivré antérieurement en application de la présente loi ou des renseignements qu'une personne a fournis antérieurement sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Assermentation

8. (1) Peuvent recevoir les affidavits ou les déclara-

applications under this Act or information submitted under section 6 or 7 may be taken before any officer or employee of the Ministry who is authorized by the Minister to administer oaths and take or receive affidavits and declarations for the purpose of or incidental to the administration or enforcement of this Act.

Same

(2) Every person authorized by the Minister as described in subsection (1) has, in respect of the oaths, affidavits and declarations described in that subsection, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Offences

9. (1) A person who, by deceit, falsehood or any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a tax credit or other payment under this Act to which the person is not entitled is guilty of an offence and, on conviction, is liable,

- (a) to a fine of not less than \$300 and not more than twice the amount of the tax credit or other payment sought by the individual;
- (b) to a term of imprisonment of not more than two years; or
- (c) to both.

Same

(2) A person who contravenes subsection 6 (3) or 7 (3) or (4) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of \$50 for each day on which the contravention continues.

Regulations

10. (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing anything that must or may be prescribed by regulation or that must or may be done in accordance with the regulations;
 - (b) prescribing rules for calculating the amount of the tax credit payable to eligible seniors;
 - (c) prescribing rules pursuant to which an individual may object to, or appeal, a decision of the Minister under this Act and restricting the matters about which an individual may object or appeal;
 - (d) prescribing rules governing the calculation and payment of interest under this Act.

Classes

(2) A regulation may create different classes, including different classes of persons, housing units or payments, and may establish different entitlements or requirements with respect to each class.

General or specific

- (3) A regulation may be general or specific.

tions relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi ou les renseignements présentés conformément à l'article 6 ou 7 les fonctionnaires ou les employés du ministère qui sont autorisés par le ministre à faire prêter serment et à recevoir des affidavits ou des déclarations pour l'application de la présente loi ou aux fins accessoires à son application.

Idem

(2) Quiconque est autorisé par le ministre conformément au paragraphe (1) a, à l'égard des serments, affidavits et déclarations visés à ce paragraphe, tous les pouvoirs qui sont dévolus à un commissaire aux affidavits.

Infractions

9. (1) Quiconque obtient ou tente d'obtenir par un moyen trompeur, mensonger ou frauduleux un crédit d'impôt ou autre paiement prévu par la présente loi auquel il n'a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) soit d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus le double du montant du crédit d'impôt ou de l'autre paiement qu'il a demandé;
- b) soit d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- c) soit de ces deux peines.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 6 (3) ou 7 (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque journée pendant laquelle se poursuit la contravention.

Règlements

10. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit par règlement ou qui doit ou peut être fait conformément aux règlements;
- b) prescrire les règles de calcul du crédit d'impôt payable aux personnes âgées admissibles;
- c) prescrire les règles que doit suivre un particulier pour s'opposer à une décision du ministre ou en appeler en application de la présente loi et restreindre les questions sur lesquelles peuvent porter l'opposition ou l'appel du particulier;
- d) prescrire les règles qui régissent le calcul et le paiement des intérêts en application de la présente loi.

Catégories

(2) Les règlements peuvent créer des catégories différentes, y compris des catégories différentes de personnes, de logements ou de paiements, et peuvent établir des droits différents ou des exigences différentes à l'égard de chaque catégorie.

Portée

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Retroactivity

(4) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Amendments to the *Income Tax Act*

11. (1) Clause 8 (3.1) (a) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

- (a) a property tax credit equal to the sum of,
- (i) the lesser of \$500 and the amount calculated using the formula,
- $$A - B$$
- in which,
- “A” is the senior’s occupancy cost for the taxation year, and
- “B” is the lesser of the amount, if any, received by the senior under the *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003* for the taxation year and the amount determined in accordance with the regulations, and
- (ii) the amount calculated using the formula,
- $$(A - B) \times 10\%$$
- in which “A” and “B” have the meaning assigned in subclause (i);

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section 55, 2001, chapter 8, section 40, 2001, chapter 23, section 131 and 2002, chapter 22, section 108, is amended by adding the following subsection:

Same

- (8.6) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing alternative methods for determining the amount of an individual’s property tax credit under clause (3) (a) for a taxation year in circumstances where the individual’s spouse or common law

Rétroactivité

(4) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Modification de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

11. (1) L’alinéa 8 (3.1) a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un crédit d’impôts fonciers égal au total des sommes suivantes :
- (i) le moindre de 500 \$ et de la somme calculée selon la formule suivante :
- $$A - B$$
- où :
- «A» représente le coût d’habitation de la personne âgée pour l’année d’imposition,
- «B» représente le moindre de la somme éventuelle que la personne âgée a reçue en application de la *Loi de 2003 sur l’allègement de l’impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l’Ontario* pour l’année d’imposition et de la somme calculée conformément aux règlements,
- (ii) la somme calculée selon la formule suivante :
- $$(A - B) \times 10 \%$$
- où les éléments «A» et «B» ont le sens que leur attribue le sous-alinéa (i);

(2) L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 55 du chapitre 18 et l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 6 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 99 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 8 de l’annexe C du chapitre 1, l’article 13 du chapitre 24 et l’article 9 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 9 du chapitre 19 et l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 3 du chapitre 5, l’article 81 du chapitre 9 et l’article 69 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 120 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 55 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, par l’article 40 du chapitre 8 et l’article 131 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 108 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

- (8.6) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire d’autres méthodes pour calculer le montant du crédit d’impôts fonciers auquel a droit un particulier en vertu de l’alinéa (3) a) pour une année d’imposition dans des circonstances où son

partner or former spouse or former common law partner has received an amount under the *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003* for the taxation year;

- (b) establishing classes of seniors for the purposes of clause (3.1) (a);
- (c) prescribing amounts or methods for determining amounts for the purposes of the definition of "B" in clause (3.1) (a) and prescribing different amounts or methods for different classes of seniors.

Amendments to the *Municipal Act, 2001*

12. (1) Section 319 of the *Municipal Act, 2001*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule A, section 52 and 2002, chapter 22, section 155, is amended by adding the following subsections:

Exception

(2.1) Subsection (1) does not apply with respect to taxes for school purposes levied in such circumstances and in respect of such years as may be prescribed by regulation.

Same

(2.2) The Minister of Finance may make regulations prescribing the matters referred to in subsection (2.1).

Same

(3.1) For the purposes of subsection (3), the tax increase determined under subsection 318 (3) shall be adjusted so that it does not include any tax increase attributable to taxes described in subsection (2.1).

(2) Subsection 319 (5) of the Act is amended by adding at the end "but not tax increases attributable to taxes described in subsection (2.1)".

Commencement

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 11 come into force on July 1, 2003.

Short title

14. The short title of this Act is the *Ontario Home Property Tax Relief for Seniors Act, 2003*.

conjoint ou conjoint de fait ou son ancien conjoint ou ancien conjoint de fait a reçu un montant en application de la *Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario* pour l'année;

- b) établir des catégories de personnes âgées pour l'application de l'alinéa (3.1) a);
- c) prescrire des sommes ou des méthodes de calcul des sommes pour l'application de la définition de l'élément «B» à l'alinéa (3.1) a), et prescrire des sommes différentes ou des méthodes différentes pour des catégories différentes de personnes âgées.

Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

12. (1) L'article 319 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 52 de l'annexe A du chapitre 17 et l'article 155 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des impôts scolaires prélevés dans les circonstances et à l'égard des années que prescrivent les règlements.

Idem

(2.2) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les questions visées au paragraphe (2.1).

Idem

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), l'augmentation d'impôt calculée en application du paragraphe 318 (3) est rajustée de sorte qu'elle n'inclue pas une augmentation d'impôt attribuable aux impôts visés au paragraphe (2.1).

(2) Le paragraphe 319 (5) de la Loi est modifié par adjonction de « , à l'exclusion des augmentations d'impôt attribuables aux impôts visés au paragraphe (2.1) » à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'allègement de l'impôt foncier résidentiel pour les personnes âgées de l'Ontario*.